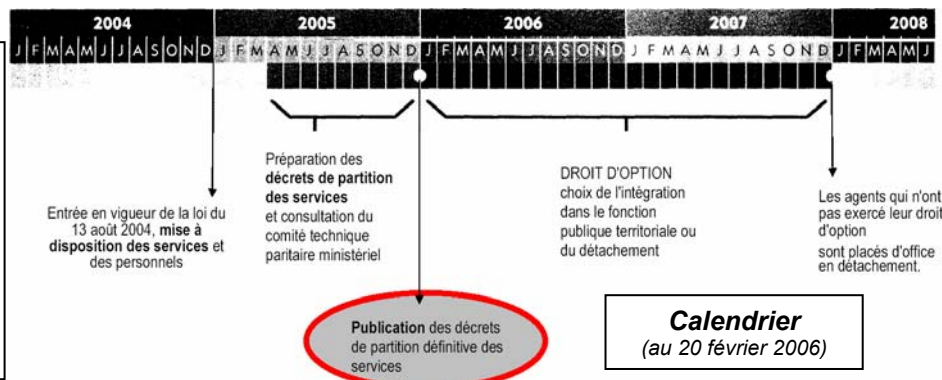


- Fiche n°1 : Intégration, détachement et mise à disposition
- **Fiche n°2 : Les agents non titulaires dans la FPT**
- Fiche n°3 : Carrières, cadres d'emplois
- Fiche n°4 : Rémunérations (Grilles, indemnitaire)
- Fiche n°5 : Recrutements, concours
- Fiche n°6 : Mutations
- Fiche n°7 : RTT
- Fiche n°8 : Formation
- Fiche n°9 : Action sociale
- Fiche n°10 et suivantes : à définir



La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales organise le transfert des personnels techniciens, ouvriers et de service des lycées vers les conseils régionaux.

Le SNETAP reste opposé au principe même de ces transferts et continue à se battre pour une réversibilité de la loi : ce que la loi du 13 août 2004 a fait, une nouvelle loi peut le défaire en redonnant à l'Etat toutes les compétences en matière éducative, même lorsqu'il s'agit des fonctions techniques.

Quoi qu'il en soit, les personnels TOS se retrouveront bientôt devant un choix, qui va engager profondément leur avenir (intégration, détachement ou mise à disposition ?).

**C'est pour donner le maximum d'informations pour effectuer ces choix en toute connaissance de cause que le SNETAP a décidé de la publication de cette série de fiches techniques.**

### Où en est le dossier ?

#### Mutations 2006

Pour la première fois, en janvier 2006, la circulaire sur le mouvement a exclu les personnels TOS, mis à disposition des régions depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Le SNETAP est intervenu pour qu'un mouvement reste possible d'une région à l'autre.** Le mouvement à l'intérieur de la région étant maintenu et même facilité, puisque maintenant commun aux lycées de l'éducation nationale, de l'enseignement agricole et maritime.

Une note de service spécifique devrait sortir prochainement, un accord ayant été trouvé entre les régions et le Ministère de l'agriculture

- A l'éducation Nationale, le décret de transfert est publié et le droit d'option est ouvert depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006
- Dans l'enseignement agricole, le décret n'est toujours pas paru, le droit d'option n'est donc pas ouvert
- Tous les textes instituant les cadres d'emplois spécifiques, les conditions d'intégration ou de détachement sans limitation de durée sont parus au journal officiel
- Un projet de convention entre le Ministère de l'agriculture et les régions est en cours de finalisation : c'est elle qui prévoira notamment les possibilités pour 2006 au moins de mutations d'une région à l'autre, la gestion des 22,5% devant servir aux remplacements ...

# Fiche n°2 : Les agents non titulaires dans la Fonction Publique Territoriale

## 1. Les principales possibilités de recrutement :

- Pour assurer le remplacement de fonctionnaires indisponibles pour des raisons de santé ou exerçant leurs fonctions à temps partiel.
- Pour faire face, temporairement et pour une durée maximale d'un an, à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.
- Pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier

**La situation de ces agents est régie par le décret n° 88-145 du 15 février 1998**

***Mais des emplois permanents peuvent être aussi occupés par des contractuels :***

- Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer des fonctions correspondantes.
- Pour les emplois de catégorie A « lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient ».
- Dans ces situations là, dorénavant les agents recrutés par contrats à **durée déterminée** d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans. A l'issue de la période de six ans ces contrats ne peuvent être reconduits que par décision expresse et pour **une durée indéterminée**, conformément à **la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005**.

## 2. Rémunérations :

Elle se calcule comme pour les fonctionnaires à partir d'un indice, mais sans déroulement de carrière.

## 3. Congés formation :

Les agents non titulaires peuvent bénéficier de formations dans les mêmes conditions que les fonctionnaires (préparation aux concours, formation professionnelle..).

## 4. congés de maladie ordinaire :

Pour une période de 12 mois consécutifs dans les limites suivantes :

- après 4 mois de services, 1 mois à plein traitement, 1 mois à demi traitement
- après 2 ans de services, 2 mois à plein traitement, 2 mois à demi traitement
- après 3 ans de services, 3 mois à plein traitement, 3 mois à demi traitement

## 5. Retraite :

Les agents non titulaires relèvent du régime général (CNAV) et ils sont obligatoirement affiliés à l'IRCANTEC pour la complémentaire.

## Vous êtes agent non titulaire, quelle est votre situation ?

- ✚ Si vous avez un contrat en cours, vous devenez agent du Conseil Régional et continuez de bénéficier des conditions inscrites dans votre contrat jusqu'à son échéance. Le droit d'option ne s'exerce donc pas.
- ✚ Dans l'immédiat, le SNETAP, se bat pour que les agents contractuels, dont le contrat est arrivé à échéance ou va l'être dans un avenir proche, voient leurs contrats renouvelés par les Conseil Régionaux. Mais sur le fond c'est la mise en place d'un véritable plan de titularisation que nous revendiquons.